



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/092 Genève, le 16 juillet 2025

CONCERNE:

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

- 1. L'Article VII, paragraphe 4 de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties est convenue que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence décide ce qui suit :
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie :
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1.

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I l'établissement suivant :

Pays	Espèce	Voir
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. rusticolus x F. peregrinus, F. rusticolus x F. cherrug	Tableau ci– dessous

3. Concernant les preuves montrant que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention, le Secrétariat rappelle que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.

4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inscrit au registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 14 octobre 2025, à moins que le Secrétariat ne reçoive d'une Partie une objection pleinement documentée et comprenant les éléments de preuve ayant suscité ses préoccupations. Conformément au paragraphe 1 b) de l'annexe 2, toute Partie peut demander les informations complètes (spécifiées à l'annexe 1) sur l'opération.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A-GB-XX

Jeffrey Armstrong Owner/manager: Jeffrey Armstrong Border Falcons Hawthornside, Hawick Scottish Borders, TD9 8OT

Date de création de l'établissement : 2015

Espèce élevée

Falco pereginus, Falco rusticolus, F. rusticolus x F. peregrinus

Origine du cheptel

Spécimens élevés en captivité au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et aux États-Unis d'Amérique (y compris l'établissement A-US-523 enregistré auprès de la CITES) et importés des États-Unis d'Amérique.

Marquage des spécimens

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.

A-GB-XX

Graham Doxey Owner/manager: Graham Doxey Midland Falcons Ltd Devonshire Farm, Green Lane Stony Houghton, Mansfield, Nottinghamshire NG19 8TR

Date de création de l'établissement : 4 août 2022

Espèce élevée

Falco pereginus, F. rusticolus, F. rusticolus X F. peregrinus

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Origine du cheptel

Spécimens élevés en captivité au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'établissement A-GB-503 enregistré auprès de la CITES).

Marquage des spécimens

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.

A-GB-XX

Stuart Hogg Owner/manager: Stuart Hogg Shamal Falcons 63 Burdon Crescent Seaham County Durham, SR7 0JQ

Date de création de l'établissement : 1 avril 2014

Espèce élevée

Falco pereginus, Falco rusticolus, F. rusticolus x F. peregrinus, F. rusticolus x F. cherrug

Origine du cheptel

Spécimens élevés en captivité au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les établissements A-GB-503 et A-GB-504 enregistrés auprès de la CITES), et en Espagne, et importés des Émirats arabes unis.

Marquage des spécimens

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.